

Règlement

LES JARDINS FAMILIAUX DE TIGNES : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement prend en compte les valeurs et les préconisations de la Charte des jardins partagés de Tignes. Sur un terrain communal situé à Tignes, au Lavachet, l'Association Echo Tignes, gère un groupe de 25 potagers de moines d'une surface unitaire d'environ 1,5 m² maximum, des surfaces de jardinage communes (4x 6,25 m² + 1x 16m²) dont la surface totale est de 41 m². Chaque parcelle peut être divisée au maximum en deux. Chaque jardin est destiné à être concédé estivalement en jouissance à un foyer qui s'engage à observer à la fois la charte et le présent règlement.



I – RÈGLES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont à adresser par les résidents tignards au secrétariat de l'Association, pour la mise, en place en date du 19 juin. Une parcelle est réservée aux enfants des écoles et du centre social pour un usage pédagogique.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. En cas de candidatures surnuméraires, l'ensemble des demandes sera apprécié selon le critère suivant :

- Les jardins sont réservés aux occupants d'un logement sans terrain

Un comité de pilotage constitué de quatre personnes (bureau de l'association) statuera sur l'éligibilité des demandes prioritaires.

Les jardins sont attribués pour une saison culturale (du 15 juin de l'année en cours au 15 octobre de l'année) à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Article 2 – Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée (une année reconductible). La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un délai maximum de un mois.

Pour les départs involontaires comme un déménagement ou une mutation, les jardiniers peuvent (s'ils en expriment le souhait) garder leur parcelle jusqu'en novembre pour récolter le fruit de leur labeur sous réserve qu'ils continuent à la maintenir propre.

Article 3 – Droit d'entrée – Cotisation – Dépôt de garantie

Chaque année, le jardinier devra régler son adhésion forfaitaire de 10 € à l'association. Les jardins sont attribués moyennant **une cotisation** annuelle correspondant au barème ci-dessous, par potager de moine.

Ces montants pourront être révisés en fonction d'une décision de l'association.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant le 15 juin de chaque année. Une absence de paiement au 1er juillet, entraînera le retrait du jardin qui sera prononcé par le conseil d'administration.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer. Elles restent donc définitivement acquises à l'Association et ne peuvent en aucun cas être remboursées.

Plusieurs systèmes sont possibles: l'Association peut vous fournir les plants et les graines, les serres, l'outillage, l'apport de terre végétale, suivant le barème financier suivant:

Pour une parcelle privée:

- structure du potager carré : 30 €
- outils : 15 €
- TOTAL: 45 € - 11, 25 € par mois

Pour une parcelle commune:

- structure du potager carré: 10 €
- outils : 15 €
- TOTAL: 25 € - 6, 25 € par mois

Pour une parcelle individuelle et commune:

- structure du potager: 35 €
- outils: 20 €
- TOTAL: 55 € - 13, 75 € par mois

- Les plants proposés pour les parcelles communes proviennent de la Terre ferme, ferme biologique de Sééz. Les catalogues des différents fournisseurs de graines et plants recommandés peuvent être demandés au bureau de l'association.

Un dépôt de garantie de 50 € (non encaissé) sera également demandé au jardinier à l'octroi de sa concession. Il lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais divers éventuels notamment une retenue de 25 à 50 € en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

Article 4 – Sous-location et cession

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers.

La sous-location et la cession des jardins est formellement interdite.

Seul le Conseil d'administration est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Article 5 – Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit (simple lettre) au Président ou au Secrétaire de l'Association. En cas de changement de commune le jardinier libérera son jardin.

Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées régulièrement pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir les responsables de l'Association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence car les parcelles doivent restées entretenues.

Tous les jardiniers doivent donc remplir le document concernant les besoins d'intervention sur leur parcelle lors des congés d'été. Ils doivent également prendre leur disposition pour se faire remplacer pour l'entretien des parties collectives si cette responsabilité tombe pendant leurs congés.

Article 7 – Congé – radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

1° – **Non paiement de la cotisation** après la date limite du 25 juin (cf. Article 3).

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximum de 2 semaines.

A l'échéance de ce délai (1^{er} Juillet), si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

2° – **Déménagement sur une autre commune** le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.

3° - **Non-respect du présent règlement.** Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu de l'Association. Il sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

4° – **Refus de participer** à l'entretien des parties communes si tel était le choix premier, ou à la mise en place et au démontage des jardins.

5° – **Faute grave** : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'Association. En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le jardinier sera invité à présenter sa défense devant le bureau. Il pourra se faire assister de la personne de son choix.

En cas d'exclusion du jardinier, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son abri sous 8 jours, faute de quoi le bureau procédera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier a seulement un mois pour remettre en état sa parcelle.

II – RÈGLES DE JARDINAGE

Article 8 – Cultures

1° – Culture de la parcelle

Le terrain sera entretenu en totalité et tout au long de la saison.

2° – Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire. L'usage des produits chimiques est interdit. On favorisera les produits et les techniques biologiques et naturels.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement ; elles seront déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux (composteurs).

3° – Cultures réglementées

Pour ne pas épuiser la terre, portez attention à l'association de plants qui ne sont pas compatibles.

4° – Arbres – arbustes

La plantation d'arbres et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

5° – Fumier – Compost

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être établis dans un coin du jardin, dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins, et conformément à ce qui aura été décidé lors de la mise en place.

Article 9 – Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés
- d'élever des animaux
- d'installer des ruches
- de poser des panneaux publicitaires
- de vendre des boissons
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles
- de passer la nuit dans les jardins

Divers :

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée de l'Association et des bénéficiaires des jardins.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, fossés, gazons, plantations, etc... dans l'intérêt de tous.
- Aucun véhicule motorisé ne pourra stationner dans l'enceinte des jardins.
- Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la parcelle, le reste doit être entretenu.
- Les animaux devront être surveillés, voire attachés sur les Jardins Partagés pour ne pas perturber la bonne entente générale, ne présenter aucune menace envers un tiers, ne pas être à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine.
- L'utilisation de postes radio/cd ne doit pas déranger vos voisins jardiniers.

– Le jardin n'est pas un lieu de dépôt. Tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin sera stocké dans les bancs communs.

Article 10 – Accidents et vols

L'Association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

Les adhérents sont civilement responsables vis à vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou des visiteurs.

Article 11 – Dispositions diverses

- Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant à l'Association.
- L'installation de serres est autorisée : l'emprise au sol ne doit pas excéder 1,44 m² pour une hauteur maximum de 50 centimètres. Afin de respecter la qualité de l'environnement, le projet d'installation devra être soumis par écrit à l'approbation du bureau avant réalisation.
- Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres, etc., est strictement interdit.
- L'installation de balançoires, toboggans, etc., n'est pas autorisée sur les parcelles.
- Les appareillages électriques, installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de deux litres sont interdits.

Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier participe à l'entretien des parties communes (bancs communs, allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année à l'association quelques heures de son temps, en fonction d'un planning qui sera établi par le bureau. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu de l'Association.

Équipements de la parcelle : tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

A défaut, l'Association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

Eau : Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé aux responsables. Chaque jardinier s'engage à amener son propre bidon d'eau. Il n'y a pas de raccordement d'eau sur le terrain.

Allées

Tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

Environnement : afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés.

Bancs de stockage du matériel commun : ils doivent être systématiquement refermés (cadenas à code) après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie.